

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1,500 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de félicitations de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion des fiançailles de Sa Majesté le Roi Baudoin I^{er} de Belgique (p. 803).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-294 du 17 septembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Ferrari-Sanita » (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 60-295 du 17 septembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Azuralp » (p. 804).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Horaire des Services Administratifs (p. 804).

Service de garde des Médecins (p. 805).

MAIRIE.

Horaire des Services Administratifs (p. 805).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 805).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 805 à 825).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 19 du Service de la Propriété Industrielle (p. 193 à 204).

MAISON SOUVERAINE

Message de félicitations de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion des fiançailles de Sa Majesté le Roi Baudoin I^{er} de Belgique.

Dès que la nouvelle des fiançailles de Sa Majesté le Roi Baudoin I^{er} Lui est parvenue, S.A.S. le Prince Souverain a adressé au Souverain Belge le télégramme de félicitations suivant :

« Apprenant avec un très vif plaisir les fiançailles « de Votre Majesté avec Dona Fabiola de Mora y « Aragon, la Princesse et moi-même sommes heureux « de Lui exprimer nos plus chaleureuses félicitations « en Lui offrant les vœux sincères que nous formons « pour Son bonheur ».

Signé : RAINIER. »

En réponse à ce message, Sa Majesté le Roi Baudouin I^{er} vient d'adresser le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime « et la Princesse de Monaco des félicitations et des « bons vœux qu'Elles m'ont adressés à l'occasion de « mes fiançailles avec Dona Fabiola. J'y ai été très « sensible. »

Signé : BAUDOÛIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-294 du 17 septembre 1960
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la Société anonyme monégasque dénommée
« Établissements Ferrari-Sanita ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 août 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 10 janvier 1951 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Ferrari-Sanita ».

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-295 du 17 septembre 1960
portant autorisation et approbation des statuts de
la Société anonyme monégasque dénommée « Azu-
ralp ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Azuralp » présentée par M^{me} Annie, Joséphine Regnier, épouse de M. Roger Sanmori, demeurant à Monaco, Immeuble Herculis, Square Lamark;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Trois cent mille (300.000) nouveaux francs divisé en trois cents (300) actions de mille (1.000) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, en date du 1^{er} février 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 29 mars et 16 août 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Azuralp » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Horaires des Services Administratifs.

Le Gouvernement Princier communique :

A compter du 1^{er} octobre 1960, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des Services Administratifs sont fixées comme suit :

Matin 9 h. — 12 h.

Après-midi 14 h. 30 — 18 h. 30

Service de Garde des Médecins.

(Dimanches et Jours fériés)

IV^e trimestre 1960

2 Octobre 1960	Dr J. Foglia.
9 Octobre 1960	Dr H. Gibson.
16 Octobre 1960	Dr L. Giribaldi.
23 Octobre 1960	Dr J. Grasset.
31 Octobre 1960	Dr A. Impertil.
6 Novembre 1960	Dr P. Lamuraglia.
13 Novembre 1960	Dr J.L. Marchisio.
19 Novembre 1960	(Fête Nationale).	Dr E. Maurin.
20 Novembre 1960	Dr G. Médecin.
27 Novembre 1960	Dr R. Mercier.
4 Décembre 1960	Dr D. Roberts
8 Décembre 1960	(Immac. Concep.)	Dsse E. Simon-Papin.
11 Décembre 1960	Dr J. Solamito.
18 Décembre 1960	Dr J.P. Bus.
25 Décembre 1960	(Noël)	Dr J. Cartier-Grasset.
1 ^{er} Janvier 1961	Dr L. Coupaye.
8 Janvier 1961	Dr J. Dary.
15 Janvier 1961	Dr J. de Crémeur.
22 Janvier 1961	Dr J. Foglia.
27 Janvier 1961	(Sainte-Dévote)	Dr H. Gibson.
29 Janvier 1961	Dr J. Giribaldi.

MAIRIE*Horaire des Services Administratifs.*

Le public est informé qu'à compter du lundi 26 septembre 1960 l'horaire ci-après sera appliqué dans les Services Administratifs de la Mairie :

- le matin 9 h. à 12 h.
- l'après-midi 14 h. 30 à 18 h. 30

Il est rappelé que le bureau de l'État-Civil qui sera fermé le Samedi après-midi, restera ouvert au public les Dimanches et jours fériés, de 10 h. à 12 h.

Monaco, le 15 Septembre 1960.

SERVICE DU LOGEMENT**LOCAUX VACANTS***Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Date limite du délai de 20 jours
6, rue des Violettes	1 chambre meublée	27 sept. 1960 inclus
3, rue de la Colle	1 pièce, cuisine, mansardées	4 oct. 1960 inclus
11 bis, bd Rainier III	1 chambre meublée	6 oct. 1960 inclus

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCESÉtude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MONAGEL ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} Août 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 avril 1960, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts, d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « MONAGEL ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires surgelés.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq mille actions de dix nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco », quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces

deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui

renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} Août 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 septembre 1960.

Monaco, le 26 Septembre 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "MONACO-INDUSTRIE"

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 N. F.

Siège social : « Les Flots Bleus »

Quartier de Fontvieille - MONACO

Le 26 septembre 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONACO-INDUSTRIE » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 24 février et 8 juillet 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 29 juillet 1960.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 septembre 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 19 septembre 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Les Flots Bleus, Quartier de Fontvieille.

Monaco, le 26 septembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société de Gérance et Organisation Monégasque

en abrégé « GEORGAM »

au capital de 60.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 1^{er} septembre 1960, n° 60-276.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 27 février et 22 août 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

1. La recherche de toute documentation d'ordre administratif, financier, commercial et technique.
2. Toutes consultations dans le domaine économique et commercial.
3. La gestion de toutes affaires, entreprises ou Sociétés quel que soit leur objet, pour le compte de tiers, à l'exclusion de celles ayant leur siège sur le territoire métropolitain français.
4. La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes opérations, entreprises ou Sociétés et leur aliénation.
5. Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'un quelconque des objets précités, ainsi qu'à tous autres objets similaires ou connexes.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET ORGANISATION MONÉGASQUE », en abrégé : « GEORGAM ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Boulevard de Belgique, Immeuble Eden Tower.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux Statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS et divisé en deux cent quarante actions de deux cent cinquante nouveaux francs chacune; lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur

souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

La Société n'est tenu à l'observation d'aucun détail pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent

faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions son inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés

dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Si deux Administrateurs seulement sont présents toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions, prises au moyen d'actes sous seings privés, sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

Il consent et accepte tous baux et locations, il contracte toutes assurances.

Il passe tous traités et marchés.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

Il peut accepter toutes délégations en paiement, ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Il cautionne et avalise.

Il fonde et contourne à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté, ainsi qu'auprès de toutes Administrations française ou étrangères; il représente

également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures, ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Une Assemblée générale est réunie dans l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées, sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité, ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présent ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur, s'il en est créé, doivent pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté de ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau, après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe les dividendes.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social, si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile, et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apport ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extra-

ordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des Bénéfices
Année Sociale

ART. 37.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 38.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un/dixième du capital.

Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 39.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social

et l'Assemblée générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1960, n° 60-276.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 15 septembre 1960, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 septembre 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 30 mai 1960, Monsieur Jean-Baptiste DOTTA,

demeurant à Monaco 45, boulevard du Jardin Exotique a vendu à Monsieur Albert Georges ROBBE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vins en gros, demi gros et détail, vente de spiritueux et vente de boissons hygiéniques, sis à Monaco, 17, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la créde insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 26 septembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 N. F.

Siège social : Rue du Stade - MONACO

OBLIGATIONS SCASI 5 % 1947

La Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie dite « SCASI », siège social rue du Stade à Monaco, donne avis à Messieurs les porteurs d'obligations de 5000 francs 1947, que, conformément aux conditions de remboursement desdites obligations, la totalité des obligations non encore amorties sera remboursée par anticipation à la date du 31 décembre 1960.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme S. A. M. I. E. T.

35, avenue Hector Otto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « S.A. M.I.E.T. » sont convoqués en assemblée générale le 12 octobre 1960 à 15 heures dans le cabinet de M. Guierre, 20, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Objet : nomination de deux Administrateurs.
Monaco, le 26 septembre 1960.

Le Commissaire aux Comptes :
Gabriel GUIERRE.

" LA LUTÈCE "

COMPAGNIE D'ASSURANCES
CONTRE LES RISQUES DE TOUTE NATURE

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 45.000.000 de francs

Entrep. privée régie par le Décret-Loi du 14 juin 1938

R. C. LYON 55 B 1177

Siège social : 58, boulevard des Belges - LYON

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation de la Société. - Dénomination. - Siège - Durée

Objet

ARTICLE PREMIER.

Formation

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme française d'assurances, qui sera régie par les Lois et Décrets sur les Sociétés anonymes de cette nature et par les présents Statuts.

ART. 2.

La dénomination de la Société comprend le titre de « LA LUTECE », Compagnie d'Assurances contre les Risques de toute Nature.

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est à Lyon, boulevard des Belges, n° 58.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution. Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, ci-après prévus, la Société prendra fin le 19 décembre 2023.

ART. 5.

Objet

La Société a pour objet de pratiquer, directement ou indirectement, en France, en Algérie, dans les Colonies françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger, les opérations énumérées limitativement ci-dessous :

a) opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis en France par la Loi du 9 avril 1898 et les Lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée et à l'étranger par des dispositions législatives semblables; la Société pourra assumer le service des rentes dues en exécution des susdites législations spéciales sur les accidents du travail, en se conformant aux dispositions légales en vigueur;

b) opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules;

c) opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

d) opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

e) opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle;

f) opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;

g) opérations d'assurance contre le vol, l'infidélité et les détournements;

h) opérations d'assurance maritime;

i) opérations d'assurance contre les risques de transport autres que ceux compris dans le paragraphe précédent;

f) opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous aéronefs;

k) opérations d'assurance contre les dégâts des eaux;

l) opérations d'assurance contre les bris de glaces, vitres, cristaux et marbres;

m) opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes précédents du présent article;

n) opérations de réassurance de toute nature.

Cet objet pourra être étendu à toutes autres branches d'assurance actuelles et futures, à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-après et compte tenu des dispositions légales alors en vigueur.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à Quarante Cinq Millions.

de francs, divisé en quatre mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7.

Augmentation et Réduction du Capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, sur la proposition du Conseil d'Administration, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires prise suivant les modalités prévues aux articles 39 et 40 ci-après. Cette Assemblée déterminera les conditions de la création des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs, à cet effet, au Conseil d'Administration.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par la transformation en actions des réserves disponibles de la Société.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, prise suivant les règles et après accomplissement des formalités déterminées par la législation alors en vigueur, les Actionnaires ayant effectué les versements appelés auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera de la manière et dans les délais fixés par le Conseil d'Administration en conformité des dispositions légales en vigueur et sera négociable, dans les mêmes conditions que les actions, pendant la durée de la souscription.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, même par voie d'échange de titres avec ou sans soulte.

ART. 8.

Libération des actions

La propriété de chaque action non entièrement libérée entraîne de pleine droit l'obligation de verser le complément de la valeur nominale, conformément aux appels de fonds décidés par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et portés à la connaissance des Actionnaires par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Lyon un mois au moins à l'avance.

En cas de faillite d'un Actionnaire, s'il n'est pas donné caution ou garantie pour les sommes restant à appeler, le Conseil d'Administration peut faire vendre les actions dans les conditions prévues par l'art. 9 ci-après, sans qu'il soit besoin d'autre formalité qu'un simple avertissement donné huit jours à l'avance au Syndic de la faillite.

ART. 9.

Défaut de libération

A défaut de paiement sur les actions au jour fixé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 8 ci-dessus, un intérêt calculé jour par jour est dû à raison de 5 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La Société peut, en outre, faire procéder à la vente des actions quinze jours après un nouvel avis inséré dans un journal d'annonces légales de Lyon sans qu'il soit besoin de décision judiciaire et sans autre mise en demeure ou formalité.

Au choix de la Société, cette vente peut être faite soit en masse, soit en détail. Elle est faite en bourse, par ministère d'un agent de change, si les titres sont cotés et en l'étude, par ministère d'un notaire, s'ils ne le sont pas.

Le produit net de la vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société en capital, intérêts et frais par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Cette vente rend nuls de plein droit les titres se trouvant ou pouvant se trouver entre les mains de l'Actionnaire. Il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, considérés comme libérés des versements dont le défaut aura motivé la vente.

Toutefois, l'acquéreur ou l'adjudicataire, qui n'est pas déjà Actionnaire, doit obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Les mesures prévues dans le présent article n'empêchent pas la Société d'exercer l'action personnelle contre l'Actionnaire.

ART. 10.

Forme des actions

Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la Société. Elles sont et demeureront nominatives même après leur libération intégrale.

Il est délivré des certificats représentatifs d'actions extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration et de celle d'un Administrateur ou du Directeur Général.

ART. 11.

Transferts d'actions

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du Cessionnaire, ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut, sous réserve des exceptions résultant de dispositions légales en vigueur, exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres libérés des versements exigibles sont seuls admis au transfert.

Tout Cessionnaire d'action, à titre onéreux ou gratuit, qui n'est pas déjà Actionnaire, devra obtenir l'agrément du Conseil d'Administration, ou d'un ou de plusieurs Administrateurs, à cet effet délégués par le Conseil et ce, même en cas de vente publique ou judiciaire de l'action.

Le Conseil d'Administration n'aura pas à faire connaître les motifs de son refus.

ART. 12.

Mutations et transferts après décès

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

En cas de décès d'un Actionnaire, un délai d'un an à partir du jour du décès est accordé à ses héritiers ou ayants-droit, pour présenter celui ou ceux d'entre eux qui deviendraient titulaires de chaque action, ou bien un cessionnaire en remplacement du défunt.

Si à l'expiration du délai d'un an susvisé, aucune proposition n'a été faite, les actions pourront être vendues, dans les conditions fixées par l'article 9, pour le compte et aux risques et périls de la succession, sans préjudice du droit qu'a la Société de faire vendre les actions avant l'expiration dudit délai, à défaut du versement sur les appels qui seraient fait soit avant soit après le décès.

ART. 13.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Pendant le délai prévu à l'article 12, deuxième alinéa, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun.

Il en est de même en ce qui concerne les nus propriétaires et les usufruitiers.

ART. 14.

Obligations et droits des Actionnaires

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit

adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE III

Conseil d'Administration de la Société

ART. 15.

Formation du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 16.

Garantie de la gestion des Administrateurs

Chaque Administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'actions représentant un nominal de 50.000 francs au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 17.

Durée des fonctions d'Administrateurs

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, sous réserve des dispositions ci-après.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres, dans les limites de l'article 15, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de cinq, ceux restants seraient tenus de compléter le Conseil à ce nombre minimum avant toute autre délibération.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir à l'exercice de son prédécesseur.

Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas les nominations provisoires faites par le Conseil d'Administration, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les Administrateurs, dont la

nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en resteront pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de quatre, l'Assemblée générale devra être convoquée immédiatement par le Président, ou par l'un des Administrateurs restants, ou par un groupe d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, pour élire un nouveau Conseil.

ART. 18.

Bureau du Conseil d'Administration

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Présidents. Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit présider la séance.

ART. 19.

Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur la convocation de l'un des Vice-Présidents ou du Directeur Général, soit au Siège de la Société soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de quatre membres au moins est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage seule la voix du Président du Conseil est prépondérante.

ART. 20.

Procès-verbaux des séances

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président ou un Vice-Président, par un Administrateur et par le Directeur Général.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par deux Administrateurs.

ART. 21.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

a) il nomme et révoque le Directeur Général, en se conformant aux dispositions légales en vigueur; il détermine son traitement, ses allocations fixes

ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles et le montant de son cautionnement;

b) il approuve ou refuse les transferts d'actions;

c) il fixe et arrête les traitements et allocations fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles, des membres du Comité prévu à l'article 22 ci-après; il fixe, en outre, le montant de leur cautionnement, s'il y a lieu;

d) il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres dans la mesure où ces délégations ne sont pas interdites par des dispositions légales; il peut déléguer des pouvoirs à des personnes étrangères au Conseil; mais seulement par mandat spécial et pour un objet déterminé;

e) il convoque l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire, statue sur toute proposition à soumettre à ces Assemblées et fixe leur ordre du jour, sans préjudice des droits des Commissaires aux comptes et des dispositions des articles 17, dernier alinéa, 30, dernier alinéa, et 38, dernier alinéa, des présents statuts;

f) il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, ainsi que les propositions de prorogation, fusion ou dissolution de la Société;

g) il arrête les directives générales pour la souscription des risques dans les différentes branches; il statue sur l'adhésion de la Société à toutes conventions syndicales, corporatives ou autres; il arrête, pour chaque catégorie d'assurance, le montant des réserves nécessaires à la garantie des risques et engagements en cours;

h) il décide quels sont les placements de fonds à opérer, en se conformant aux dispositions légales en vigueur, aux dispositions des présents statuts et aux délibérations prises par l'Assemblée générale, conformément au paragraphe d) de l'article 38 ci-après; en corrélation avec ces décisions, il autorise l'achat, l'échange, la construction et la revente de tous immeubles et toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de valeurs, créances ou droits mobiliers quelconques, ainsi que les opérations de report;

i) il autorise tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement et confère toutes garanties hypothécaires ou autres; toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale; il autorise tous avals et tous actes par lesquels la Société se porte caution pour autrui;

j) il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout

avec ou sans paiement; il consent toute antériorité et toute subrogation;

k) Il autorise la fondation de toutes Sociétés françaises ou étrangères ou le concours à leur fondation; il consent tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social à des Sociétés constituées ou à constituer aux conditions qu'il juge convenable; il autorise l'achat ou la reprise du portefeuille de toute autre société ayant le même objet que « LA LUTECE ».

l) il agréé les banques et les agents de change pour l'emploi des fonds nécessaires au fonctionnement de la Société, ainsi que pour le placement des fonds disponibles;

m) il arrête les comptes annuels, détermine les chiffres des réserves et des bénéfices et en propose l'emploi à l'Assemblée générale, conformément à la Loi et aux Statuts;

n) il peut, lorsque la situation de la Société au 31 décembre le permet, autoriser le paiement d'un acompte sur dividende;

o) il propose à l'Assemblée générale de procéder aux appels de fonds sur les actions non libérées;

p) il nomme et révoque les directeurs, directeurs-adjoints, sous-directeurs, secrétaires généraux, fondés de pouvoirs, fixe leurs traitements, salaires et avantages de toute nature, ainsi que le montant de leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 22.

Comité

Le Président peut nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit d'Administrateurs et du Directeur Général. Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

ART. 23.

Interdictions concernant le Président, les Administrateur et les Directeurs

Il est interdit au Président, aux Administrateurs et aux Directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités et opérations commerciales ou financières par elle autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des Commissaires.

ART. 24.

Rétribution du Conseil d'Administration

Indépendamment des allocations particulières,

dont peuvent bénéficier les membres du Comité prévu à l'article 22 ci-dessus, les Administrateurs recevront :

a) des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée;

b) et, en outre, une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit sous l'art. 42 ci-après.

Ces allocations fixes ou proportionnelles sont réparties par le Conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV

Direction générale

ART. 25.

Président

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la direction générale de la Société sont assurées par le Président du Conseil d'Administration, conformément à la Loi.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de la signature sociale donnée par le Président.

ART. 26.

Directeur Général

Le Conseil peut nommer un Directeur Général, dans les conditions prévues à l'art. 21, parag. a) des présents statuts.

Le Directeur Général doit être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé par le Conseil d'Administration.

Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion et comme telles sont inaliénables et restent déposées au Siège jusqu'à l'apurement définitif des comptes de cette gestion.

Pouvoirs

Le Directeur Général, nommé suivant les dispositions qui précèdent, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

a) il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative;

b) il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration;

c) il dirige le travail des bureaux et l'organisation extérieure;

d) il propose au Conseil la nomination et la révocation des directeurs, directeurs-adjoints, sous-directeurs, secrétaires généraux, fondés de pouvoirs; il a le droit de les suspendre provisoirement, sauf à en référer au Conseil dans sa plus prochaine séance;

e) il nomme et révoque tous les employés de la Société; autres que ceux prévus au paragraphe d) ci-dessus et détermine leurs rémunérations;

f) il nomme et révoque les représentants de la Société et notamment les directeurs régionaux, les directeurs particuliers, les agents généraux, et détermine leurs rémunérations;

g) il engage les dépenses et perçoit les recettes de la Société;

h) il effectue l'ouverture et la clôture des comptes nécessaires à la gestion de la Société, dans les banques agréées par le Conseil;

i) il effectue les placements des fonds, conformément aux autorisations du Conseil d'Administration, par l'intermédiaire des agents de change et des banquiers agréés par le Conseil;

j) il détermine et arrête les conditions générales et particulières d'assurance;

k) il cède et accepte toute réassurance;

l) il arrête et autorise le règlement des sinistres et des pertes et dommages à la charge de la Compagnie;

m) il décide s'il y a lieu pour la Société d'intenter toute action en justice ou d'y défendre; il transige et compromet; il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile;

n) il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations;

Signature sociale

o) il signe tous les actes relatifs aux affaires courantes de la Société, y compris les polices et avenants et les acquits et endossements;

p) il signe, dans les formes déterminées par les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration :

1°) les effets de commerce, les mandats, les virements et chèques sur la Banque de France et sur les autres banques;

2°) les transferts, les retraits de valeurs et les actes d'achat et de vente d'effets publics ou autres valeurs mobilières, autorisés par le Conseil d'Administration ;

3°) les traités ou conventions avec ou sans hypothèques, les procurations et les commissions des agents et des délégués de la Société, y compris les procurations nécessaires pour assurer la représentation de la Société en justice.

ART. 27.

Subdélégations de pouvoirs

Le Directeur Général délègue en partie les pouvoirs qu'il détient aux personnes visées au paragraphe d) de l'article 26 ci-dessus, en se conformant aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il peut aussi subdéléguer certains pouvoirs à des personnes autres que celles prévues au paragraphe d) de l'article 26 ci-dessus, mais seulement dans la mesure et dans les conditions qui auront été préalablement déterminées par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les pièces et documents visés au paragraphe p) de l'article 26 des présents statuts, devront être signés conjointement par deux délégués du Directeur Général.

TITRE V

Commissaires

ART. 28.

Nomination et rétribution des Commissaires

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires.

S'il y a plusieurs Commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Les conditions de leur nomination, leurs fonctions et leurs attributions sont celles fixées par la Loi.

Ils reçoivent une rétribution déterminée par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI

Assemblée générale

Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires

ART. 29.

Dispositions générales

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires.

Les réunions ont lieu au siège de la Société ou à Lyon, dans tout autre local désigné par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sous réserve de l'application des dispositions légales en vigueur.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 30.

Convocations

Sous réserve des prescriptions légales relatives aux convocations des Assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, les convocations aux Assemblées générales sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, dans les délais indiqués ci-après :

a) vingt jours au moins à l'avance, s'il s'agit de la première convocation à une Assemblée générale

ordinaire chargée de l'approbation des comptes annuels, ou de la première convocation à une Assemblée générale extraordinaire;

b) huit jours au moins à l'avance, s'il s'agit de la deuxième convocation à une Assemblée générale ordinaire chargée de l'approbation des comptes, ou de la convocation à une Assemblée générale ordinaire autre que l'Assemblée générale annuelle.

Les avis de convocation aux Assemblées générales ordinaires, convoquées extraordinairement, et aux Assemblées générales extraordinaires doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Le Conseil d'Administration devra, en tous cas, convoquer l'Assemblée générale à la demande d'un groupe d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

ART. 31.

Représentation des Actionnaires

Tout Actionnaire qui n'intervient pas personnellement à l'Assemblée, ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire.

Toutefois, les Sociétés et autres personnes morales, les incapables et les femmes mariées pourront être représentés par leurs représentants légaux, quoique ceux-ci ne soient pas personnellement Actionnaires.

La forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 32.

Bureau

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou par un Vice-Président ou, à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants à l'ouverture de la réunion sont nommés scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

ART. 33.

Objet des délibérations

L'Assemblée générale, après avoir entendu, s'il y a lieu, le rapport du Conseil d'Administration et celui ou ceux des Commissaires, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée, sans préjudice des dispositions de l'art. 38 des présents statuts.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, et celles qui ont été communiquées au Conseil d'Administration avant la publication de l'avis de convocation et qui portent la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins la moitié du capital social.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 34.

Procès-verbaux et feuilles de présence

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par deux Administrateurs.

Chaque Actionnaire, entrant en séance, doit signer une feuille de présence, destinée à constater les noms et domiciles des membres assistant à l'Assemblée, et le nombre des actions que chacun d'eux représente.

Cette feuille de présence est certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au siège social, avec les pouvoirs délivrés par les Actionnaires représentés par mandataire.

Assemblée Générale Ordinaire

ART. 35.

Composition

L'Assemblée générale ordinaire (même lorsqu'elle est réunie extraordinairement), se compose des Actionnaires qui sont propriétaires d'actions représentant un nominal de 50.000 fr., au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé ci-dessus, pour être admis à l'Assemblée, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un des membres de l'Assemblée.

Les Actionnaires doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société, conformément à l'article 10 des présents statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion. Ceux qui veulent user du droit de réunion prévu à l'alinéa précédent doivent justifier de leur groupement et déposer leurs pouvoirs, au siège de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 36.

Convocation

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'Administration, au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée générale ordinaire, chaque fois qu'il le juge utile, et les Commissaires pourront convoquer extraordinairement l'Assemblée générale ordinaire, en cas d'urgence, conformément à la Loi.

ART. 37.

Constitution

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et en observant les délais prévus à l'article 30 ci-dessus.

L'Assemblée réunie à la suite de cette nouvelle convocation ne peut délibérer valablement que sur l'ordre du jour qui avait été inscrit dans la première convocation; mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ART. 38.

Objet des délibérations

L'Assemblée générale annuelle après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et les rapports des Commissaires :

- a) délibère sur les comptes qui lui sont présentés;
- b) arrête, sur la proposition du Conseil d'Administration, la répartition des bénéfices et détermine le montant du dividende;
- c) nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, en se conformant aux prescriptions légales et aux présents statuts;
- d) arrête chaque année la liste des placements qui peuvent être opérés, en se conformant aux dispositions légales en vigueur et aux dispositions des présents statuts;
- e) se prononce souverainement, dans les limites des présents statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère par ses délibérations au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires.

Les questions énoncées aux paragraphes a), b), c), d) du présent article sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elles ne sont pas indiquées dans l'avis de convocation.

Assemblée Générale Extraordinaire

ART. 39.

Constitution

L'Assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ses délibérations ne peuvent être prises que si elle réunit les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Tous les Actionnaires peuvent faire partie de ces Assemblées générales extraordinaires, quels que soient le nombre de leurs actions et la date d'acquisition de celle-ci, mais à la condition que ces actions aient été libérées des versements exigibles, et qu'elles ne

soient pas privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

L'Assemblée Générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires; elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si une première Assemblée n'a pas réuni un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par une insertion faite dans le Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'Actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit par ce quorum, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus et en outre par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'informations du siège social (ou par une lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires) une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le quart au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure et deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée. La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus; l'Assemblée doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins un quart du capital social. Les Assemblées ne peuvent se tenir que dix jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur des modifications aux présents statuts, le texte des résolutions relatives à ces modifications doit être tenu à la disposition des Actionnaires, au Siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 40.

Objet des délibérations

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications.

Elle peut décider notamment la prolongation de

durée ou la dissolution anticipée de la Société; l'augmentation ou la réduction du capital social; sa division en actions d'un type autre que celui de 10.000 fr.; la fusion ou alliance avec d'autres Sociétés et l'apport en Société de tout ou partie des biens et droits de la Compagnie « LA LUTECE ».

TITRE VII

Comptes annuels de la Société *Répartition des bénéfices*

ART. 41.

Comptes sociaux - Réserve de garantie

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes de la Société sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ces comptes comportent un inventaire complet de l'actif et du passif de la Société, dressé conformément au modèle déterminé par les Lois et règlements en vigueur.

La Société est tenue de constituer les cautionnements et les réserves prévus par les dispositions légales en vigueur et notamment une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources.

Les documents et comptes ci-dessus indiqués, ainsi que le compte de profits et pertes, seront mis à la disposition des Commissaires, quarante jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui doivent, d'après la Loi, être communiqués à l'Assemblée seront tenus à la disposition des Actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

ART. 42.

Répartition des bénéfices

Les bénéfices sont constitués par les produits nets, déduction faite de toutes les charges de l'exercice et notamment de tous les amortissements de l'actif, des réserves techniques et autres et des sommes nécessaires pour porter la réserve de garantie au montant fixé par les dispositions légales en vigueur.

Sur les bénéfices annuels nets, les prélèvements suivants sont effectués :

a) le montant nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 4 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes :

Sur l'ensemble des bénéfices restant après ce prélèvement préliminaire :

b) 15 % au plus sont affectés à la constitution d'un fonds dont le Conseil d'Administration aura la libre disposition, pour accorder une participation éventuelle à la Direction et, s'il le juge convenable, des gratifications au personnel, ainsi que toutes autres allocations ou affectations qu'il jugera bon de faire dans l'intérêt de la Société.

Le solde est attribué aux actions par parts égales.

Toutefois l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra affecter une fraction de ce solde à la constitution de réserves générales ou spéciales, fonds d'amortissement ou fonds de prévoyance.

Le paiement des dividendes et bénéfices sera fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Les dividendes des actions sont payés dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la Loi.

ART. 43.

Publication du bilan

La Société publiera chaque année le compte rendu de ses opérations en y annexant les tableaux conformes aux modèles déterminés par les dispositions légales en vigueur.

TITRE VIII

Prorogation - Dissolution - Liquidation

ART. 44.

Prorogation et dissolution

Cinq ans avant le jour prévu pour l'expiration de la Société, suivant les dispositions de l'article 4 des présents statuts, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, statuera sur la prorogation de la Société.

A toutes époques et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de la Société.

Le Conseil d'Administration doit provoquer une décision de l'Assemblée générale sur la question de la dissolution de la Société, en cas de perte de la moitié du capital social.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale sera réunie suivant les règles prévues aux articles 39 et 40 des présents statuts et les résolutions qu'elle aura adoptées seront rendues publiques.

ART. 45.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liqui-

dation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et main-levées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire l'apport à toute autre Société de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, sera réparti entre toutes les actions par parts égales.

ART. 46.

Retrait d'agrément

En cas de retrait total d'agrément par les Autorités compétentes, la dissolution a lieu de plein droit à dater de la publication au « Journal de Monaco » de l'Arrêté prononçant ledit retrait.

La liquidation de la Société s'effectue alors conformément à la Loi.

TITRE IX

Contestations

ART. 47.

Compétence

Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, est jugée conformément à la Loi, et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social, quel que soit le domicile des Actionnaires intéressés.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement signifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement signifiées au Parquet du Tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE X

Publications légales

ART. 48.

Publications des statuts

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts pour la publication et le dépôt prescrits par la Loi.

Une copie certifiée conforme des présents statuts sera remise à toute personne qui en fera la demande, moyennant paiement de la somme fixée par la Loi. La liste des Administrateurs et des Commissaires en exercice sera annexée à cette copie.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1^{er} Septembre 1960 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série Tornado-France, Dé- « monstrateurs Tranche IV, les numéros suivants :

« Clermont-Ferrand N° A 554 — Grenoble « N° IV 6.507 — Reims N° IV 6.938.

« Le 1^{er} Septembre 1960 a eu lieu au Casino de « Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco- « Publicité » de la tranche publicitaire du journal « Le « Hérisson ». Les numéros E 1.690 et G. 3.594 ont « été désignés pour bénéficier des voyages et séjours « gratuits en Principauté ».

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554 à 99.577.</p>
<p>Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247</p>

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.